Pierre Sardet
61 rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex

IIB 2847

15534

ALERE FRANCE SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES

PAR LA SOCIETE ALERE

A LA SOCIETE ALERE FRANCE SAS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE ALERE SAS A LA SOCIETE ALERE FRANCE SAS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Versailles en date du 4 août 2011, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société ALERE à la société ALERE France SAS, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité de fusion - absorption signé par les représentants des sociétés concernées en date du 28 septembre 2011 Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences dans le respect de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission , celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant

1 Présentation de l'opération et description des apports

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3. Conclusion

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte général

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation purement interne du groupe auquel appartiennent la société absorbante et la société absorbée, les deux sociétés ayant le même associé unique.

1.2 Présentation des sociétés et des parties en présence

1.2.1. Société ALERE – société absorbée

La société ALERE est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 21, rue Albert Calmette – Bâtiment B – 78350 Jouy-en-Josas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 479 483 059. Elle est représentée par Monsieur Philippe Georges BORNIBUS, agissant en qualité de Président.

La société ALERE a pour objet social

- La commercialisation, sous toutes formes, de tous procédés techniques et produits relatifs aux biotechniques dans le domaine de la santé humaine ,

- Dans ce domaine d'activité, toutes prestations de conseil et toutes prestations de services ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

1.2.2. Société ALERE France SAS – société absorbante

La société ALERE France SAS est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 21, rue Albert Calmette – Bâtiment B – 78350 Jouy-en-Josas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 533 658 993. Elle est représentée par Monsieur Philippe Georges BORNIBUS, agissant en qualité de Président.

ALERE France SAS a pour objet social

- La commercialisation, sous toutes formes, de tous procédés techniques et produits relatifs aux biotechniques dans le domaine de la santé humaine ,
- Dans ce domaine d'activité, toutes prestations de conseil et toutes prestations de services ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société, en France ou à l'étranger, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance ,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.2.3. Société ALERE Switzerland GmbH – société mère

La société ALERE SWITZERLAND GmbH, société de droit suisse, dont le siège social est situé Bahnhofstrasse 28, 6300 ZUG, Suisse, immatriculée au Registre du Commerce du Canton de ZUG sous le numéro CH-170.4.003.523-4, détient l'intégralité du capital de la société absorbante et de la société absorbée.

1.3 Description et évaluation des apports

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

La société absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives exprimées dans le projet de traité de fusion - absorption, à la société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 juillet 2011 Il est précisé que l'énumération figurant au paragraphe 2 du chapitre II du projet de traité n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.3.2. Evaluation des apports

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société absorbée par la société absorbante, à leur valeur nette comptable telle que figurant dans les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 juillet 2011

1.4 Rémunération des apports

La rémunération de l'apport net, s'élevant à 19 065 912 euros, s'effectuera par la création de 19 055 000 actions nouvelles d'un euro par la société absorbante à titre d'augmentation de son capital de 19 055 000 euros et la constatation d'une prime de fusion de 10 912 euros.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux de l'opération

Sur le plan juridique, la société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour des décisions de son associé unique approuvant la fusion. Toutefois, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article L. 236–4 du Code de commerce, que ladite fusion aura un effet rétroactif au 1er août 2011 En conséquence, les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée, à compter du 1er août 2011 et jusqu'au jour de la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées, de plein droit, comme l'ayant été pour le compte de la société absorbante.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 816 du code général des impôts.

1.6 Conditions suspensives

La présente fusion et l'augmentation de capital de la société absorbante qui en résulte sont soumises aux conditions suspensives suivantes

- Réalisation de l'augmentation de capital de la société absorbante d'un montant de 100 euros, par émission de 100 actions de 1 euro de valeur nominale, avec une prime d'émission de 0,92 euro par action, soit une prime d'émission globale de 92 euros.
- Approbation du présent projet de fusion par l'associé unique de la société absorbée.
- Approbation du présent projet de fusion par l'associé unique de la société absorbante.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société absorbante sur la valeur des apports retenue.

J'ai notamment

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- vérifié que les états financiers de la société absorbée ont été certifiés sans réserve au 31 juillet 2011 ,
- pris connaissance de l'activité de la société absorbée regard de la situation comptable au 30 septembre 2011 ,
- obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles à horizon 2015 de la société absorbée avec les responsables de cette société ,
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par l'expert indépendant.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société absorbée me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 juillet 2011 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2015 qui m'ont été communiquées.

2.2. Réalité des apports

La société absorbée est intégralement détenue par la société ALERE Switzerland GmbH, société mère de la société absorbante. Les actions apportées sont détenues sans contestation et sont

librement transmissibles. Elles ne sont ni hypothéquées, ni nanties ou affectées à la garantie d'éléments de passifs ou d'exécution de contrat.

2.3. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la société absorbée en tant que valeur d'apport.

L'opération envisagée impliquant des sociétés sous contrôle commun, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.4. Commentaires sur la valeur des apports

Afin d'apprécier la valeur de l'apport net, j'ai procédé d'une part à une analyse individuelle des éléments d'actif et de passif transférés, et d'autre part à une évaluation globale de l'apport.

L'analyse individuelle a porté sur les principaux postes du bilan et a consisté à vérifier l'existence et la propriété des biens apportés, la réalité des apports transférés et l'évaluation des biens apportés. Pour cela, j'ai notamment pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur l'état comptable au 31 juillet 2011 de la société absorbée.

Dans le cadre de l'appréciation globale de l'apport, j'ai pris connaissance du rapport d'évaluation préparé par un expert indépendant présentant deux approches d'estimation de la valeur réelle de l'apport . d'une part l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels (approche par les revenus) et d'autre part une approche par les multiples boursiers (approche de marché). J'ai notamment apprécié le caractère raisonnable des hypothèses, la pertinence et la concordance des différentes valeurs retenues. Ce rapport d'évaluation fait état d'une valeur réelle largement supérieure à la valeur nette comptable de l'apport.

Le management de la société absorbée m'a confirmé l'absence de passifs éventuels non comptabilisés et d'événements postérieurs au 31 juillet 2011 susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation globale de l'apport net.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 19 065 912 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à Courbevoie, le 17 octobre 2011

Le commissaire aux apports,

Pierre Sardet